

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-05-011542-865

C O U R S U P É R I E U R E

Le 12 juin 1987

PRÉSENT: L'HONORABLE JUGE
GINETTE PICHE, J.C.S.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL, corps politique
dûment incorporé, ayant une place d'affaires au
1199 rue Bleury, Montréal, Québec, H3B 3J1;

requérante

c.

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES, Tribunal
administratif légalement constitué ayant une
place d'affaires au 500 ouest, rue Sherbrooke,
Montréal Québec, H3A 3C6;

intimée

et

LAURENT McCUTCHEON, en ses qualités de
commissaire de la Commission d'Appel en
matière de lésion professionnelles, 500 ouest,
rue Sherbrooke, Montréal, Québec, H3A 3C6;

et

MICHELINE PAQUIN, en ses qualités
d'assesseur de la Commission d'Appel en
matière de lésions professionnelles, 500 ouest,
rue Sherbrooke, Montréal, Québec, H3A 3C6;

intimés

et

RÉAL TOUSIGNANT, résidant et domicilié au
1290, 31^e Avenue, Pointe-aux-Trembles,
Québec, H1A 3W5;

mis-en-cause

et

HAWKER SIDDELEY CANADA INC.,
Division La Forge CSW, Corporation
légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 1900 rue Dickson, Montréal,
Québec, H1N 2H9;

mis-en-cause

JUGEMENT

Le Tribunal est saisi d'un litige d'importance pour les travailleurs. Dans la présente cause, un travailleur, Réal Tousignant, tombe malade. Presqu'aussitôt, il reçoit un avis de mise à pied pour cause de réduction du personnel par son employeur. La question est la suivante: Réal Tousignant perd-il alors tout droit d'être payé pendant les quatorze premiers jours par son employeur? Perd-il le droit d'être payé comme les autres employés qui sont mis à pied ou conserve-t-il son droit de continuer à être payé par son employeur? C'est l'objet du présent litige.

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) demande que le Tribunal casse, par voie d'évocation, une décision de la Commission d'appel en matière de lésion professionnelles(CALP). La CALP a, en effet, décidé que Réal Tousignant devait continuer à recevoir 90% de son salaire de son employeur pendant les quatorze premiers jours et ce, nonobstant la mise à pied.

LES FAITS

Le 1er octobre 1985, Réal Tousignant subit un accident de travail et il devient incapable de poursuivre son emploi en raison de cet accident. Le ou vers le 8 octobre suivant, il est avisé par

son employeur qu'il y aurait mise à pied le 12 octobre suivant alors qu'il est encore incapable de reprendre son emploi.

L'employeur, Hawker Siddeley Canada Inc., verse donc à Réal Tousignant 90% de son salaire net pour les 9, 10 et 11 octobre 1985 mais cesse de le payer lors de la mise à pied le 12 octobre 1985, Réal Tousignant conteste alors le fait que son employeur refuse de l'indemniser pour la période du 14 au 18 octobre 1985 et demande au Bureau de révision paritaire de l'entendre. Le 13 mars 1986, une décision majoritaire du Bureau de révision paritaire décide qu'il n'a pas droit à ces indemnités puisqu'il n'a pas travaillé les 15, 16, 17 et 18 octobre et qu'il a perdu une semaine de salaire. Le Bureau décide qu'il n'est pas question de parler de "remplacement de revenu":

"Puisque le litige se situe dans la période des quatorze premiers jours alors que la Loi prévoit que l'employeur paye 90% de son salaire net au travailleur.

(...) Le travailleur ne peut être indemnisé pour des jours pendant lesquels il n'aurait pas normalement travaillé. L'employeur n'a à payer que pour les journées où le travailleur aurait normalement travaillé."

(Les soulignements sont du Tribunal)

Devant ce refus, Réal Tousignant fait d'abord une demande d'assurance-chômage qui lui est refusée parce qu'il n'est pas disponible pour travailler en raison de son incapacité physique. Il fait ensuite une réclamation d'assurance-salaire auprès de l'assureur de son employeur qui lui est aussi refusée car son absence résulte d'un accident de travail.

Réal Tousignant interjette alors appel de la décision du Bureau de révision paritaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (CALP), intimée, et une audition est tenue le 11 septembre 1986 en présence de Laurent McCutcheon, Commissaire, et de Micheline Paquin, assesseur, tous deux intimés dans la présente cause. Le 21 novembre 1986, la CALP rend une décision par laquelle elle accueille l'appel de Réal Tousignant et ordonne à la mise en cause, Hawker Siddeley Canada Inc., de verser à celui-ci 90% de son salaire net pour la période

du 14 au 18 octobre 1985 inclusivement.

Tels sont les faits ayant amené la demande en évocation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) devant le Tribunal.

LA QUESTION EN LITIGE

La question en litige est la suivante: il s'agit de savoir si l'article 60 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles a été interprété par la Commission d'appel de façon déraisonnable.

Citons immédiatement le texte de l'article 60 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

Article 60:

"L'employeur, au service duquel se trouve le travailleur lorsqu'il est victime d'une lésion professionnelle, lui verse, si celui-ci devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, 90% de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur aurait normalement travaillé, n'eut été de son incapacité, pendant les 14 jours complets suivant le début de cette incapacité.

L'employeur verse ce salaire au travailleur à l'époque où il le lui aurait normalement versé si celui-ci lui a fourni l'attestation médicale visée dans l'article 199.

Ce salaire constitue l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur a droit pour les 14 jours complets suivant le début de son incapacité et la Commission rembourse le montant à l'employeur dans les 14 jours de la réception de la réclamation de celui-ci, à défaut de quoi elle lui paie des intérêts, déterminés conformément à l'article 323, à compter du premier jour de retard.

Si, par la suite, la Commission décide que le travailleur n'a pas droit à cette indemnité, en tout ou en partie, elle doit lui en réclamer le trop-perçu conformément à la section I du chapitre XIII."

Cet article 60 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles se trouve dans le Chapitre III intitulé "Indemnités" et qui comprend dans sa première section, quatre sous-chapitres:

- 1) Droit à l'indemnité de remplacement du revenu
- 2) Paiement par l'employeur
- 3) Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu
- 4) Dispositions particulières à certains travailleurs.

L'article 60 se trouve dans le sous-chapitre 2 intitulé "Paiement par l'employeur". Et ce Chapitre III de la Loi, qui traite des indemnités, énonce le principe directeur des paiements d'indemnités pour les travailleurs à l'article 44:

Article 44:

"Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion.

Le travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle a droit à cette indemnité s'il devient incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement."

On trouve de même à l'article 57 les cas où le droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'éteint:

Article 57:

"Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'éteint au premier des événements suivants:

- 1) **lorsque le travailleur redevient capable d'exercer son emploi, sous réserve de l'article 48;**

- 2) au décès du travailleur; ou
- 3) au soixante-huitième anniversaire de naissance du travailleur ou, si celui-ci est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 64 ans, quatre ans après la date du début de son incapacité d'exercer son emploi."

Le raisonnement tenu par la Commission d'appel est le suivant:

"Si le législateur avait voulu que le droit à l'indemnité de remplacement du revenu puisse cesser à un moment donné durant les 14 premiers jours et renaître par la suite, cela aurait été précisé, de la même façon que l'on a prévu, à l'article 57, les situations où s'éteint le droit à l'indemnité de remplacement de revenu.

On doit donc en conclure que le droit à l'indemnité de remplacement du revenu pour un travailleur victime d'une lésion professionnelle est seulement conditionnel à l'incapacité d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle et que la mise à pied du travailleur à compter du 14 octobre 1985 ne saurait affecter son droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévu à l'article 44.

(...) On doit déduire de l'ensemble de ces dispositions que l'article 60 ne fait qu'imposer à l'employeur l'obligation de verser l'indemnité de remplacement du revenu en indiquant selon quelles modalités il s'ensuit que l'application de cette disposition ne peut avoir pour effet d'enlever au travailleur le droit que lui accorde l'article 44.

Cette modalité de versement de l'indemnité de remplacement du revenu pendant les 14 premiers jours a pour effet d'éviter une interruption du revenu entre le moment de l'accident et le temps nécessaire pour que la Commission prenne en charge l'administration des indemnités. L'expression "aurait normalement travaillé n'eût été de son incapacité" réfère à la fréquence des prestations de travail fournies par le travailleur antérieurement à sa lésion. En effet, normalement un travailleur travaille 2, 3, 4, ou 5 jours par semaine, normalement il effectue 20, 40 ou 50 heures par semaine. Tel est le sens à donner à cette expression.

La présence de l'expression "aurait normalement travaillé n'eût été son incapacité" dans l'article 60 s'explique du fait que l'employeur doit verser à titre d'indemnité de remplacement du revenu 90% du salaire net du travailleur alors que, à compter du quinzième jour, la Commission verse au

travailleur en vertu de l'article 124, une indemnité de remplacement du revenu calculée sur le revenu annuel du travailleur. En effet, l'article 45 prévoit que l'indemnité de remplacement du revenu "est égale à 90% du revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi" et les articles 63 et suivants disposent du mode de calcul détaillé de l'indemnité de remplacement du revenu.

En ce qui a trait aux 14 premiers jours, l'indemnité de remplacement du revenu est tout simplement calculée sur la base de 90% du salaire net journalier. Ainsi, tel que mentionné précédemment, l'employeur versera au travailleur 90% de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où, n'eût été de son incapacité, il aurait fourni sa prestation de travail. Il s'agit donc pour l'employeur de verser au travailleur une partie de son salaire selon son horaire habituel, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer quelque calcul.

La suspension ou la rupture du contrat de travail pendant cette période ne peut avoir pour effet d'interrompre cette obligation puisque cela entraînerait une interruption du droit à l'indemnité de remplacement du revenu qui est conféré par l'article 44 au travailleur qui devient incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle.

Cette interprétation est conforme avec l'objet de la loi tel qu'énoncé à l'article 1:

1. La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour dommages corporels et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

(...)

(...)

En conclusion, la rupture ou la suspension du contrat de travail par une mise à pied n'a aucune incidence sur la seule condition prévue à la loi pour bénéficier de l'indemnité de remplacement du revenu soit l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi à la suite d'une lésion professionnelle. Il s'ensuit que le travailleur a droit à cette indemnité pour la période complète prévue à l'article 60."

Plusieurs autres décisions de la Commission d'appel ont aussi été soumises, où les mêmes arguments sont repris:

Jean-Marie Desmeules et les Entreprises B.L.M. Inc.⁽¹⁾

Roland Lapointe et Papier Journal Domtar⁽²⁾

Jean Paul Béland c. Mines Wabush⁽³⁾

Claude Létourneau et Electricité Kinston Inc.⁽⁴⁾

Denis Charron et Municipalité St-Félix de Valois⁽⁵⁾;

De son côté, la Commission de la santé et de la sécurité du travail soumet que l'interprétation donnée par la Commission d'appel mine à des injustices et des incohérences. En effet, si on accepte cette interprétation, ceci signifie que le travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle possède plus de droits que celui qui n'est pas blessé. L'interprétation donnée aux mots "aurait normalement travaillé" est erronée soumet-on car ici le texte de l'article 60 est clair. Si en effet le législateur avait voulu dire "avait habituellement travaillé", il l'aurait écrit. Ici, l'expression est "aurait normalement travaillé" et on n'a pas à l'interpréter.

"Si la loi est claire, on ne doit pas l'interpréter". Le professeur Pierre-André Côté est cité dans son volume sur l'interprétation des Lois, à la page 235. En parlant de l'expression "si la loi est claire, on ne doit pas l'interpréter", il dit:

"Cette formulation consacre ce qu'on appelle la "doctrine du sens clair des textes", doctrine qui reçoit aussi une formulation latine, peu usitée chez nous cependant: interpretatio cessat in claris. Un adage, que le projet de livre préliminaire du Code civil français avait repris, lui donne une forme lapidaire: "Quand une loi est claire, il ne faut pas en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit".

(1) Dossier 02-00021-8605;
(2) Dossier 02-00020-8605;
(3) Dossier 09-00004-8604;
(4) Dossier 63-00030-8606;
(5) Dossier 63-00009-8602;

Les tribunaux ont fréquemment proclamé l'obligation de l'interprète de respecter le sens clair des textes:

"À mon avis, le libellé de l'article... est clair et précis et le rôle des tribunaux est de l'appliquer..."

"Il ne revient pas à cette Cour, ni à toute autre, de réviser par interprétation les politiques du gouvernement lorsqu'elles sont énoncées en termes clairs"."

Et à la page 238, le professeur Côté reprend:

"Si les termes sont clairs en eux-mêmes, il n'y aurait donc pas lieu de considérer, par exemple: 1) certaines autres parties de la loi comme le titre, le préambule ou les intertitres; 2) l'objet de la loi; 3) les principes d'interprétation, comme celui de l'effet utile, etc."

Et dans l'arrêt de la Cour Suprême Canadian Warehousing and Her Majesty The Queen⁽⁶⁾, le juge Pigeon dira:

"It is contended that the general intention of the Act 15 that it shall apply only to commodities in the stream of commerce. The fatal weakness of this argument is that it really invites us to construe the definition as if it read "that is" instead of "that may be". It is true that the result of the literal reading in that the definition embraces every conceivable commodity but it is no reason for departing from the clear meaning of the Act. If Parliament had intended that commodities that are actually in the stream of commerce would be articles within the meaning of the definition, we would expect to find the word "is" instead of "may be". There is no basis for not presuming that the wording used was intended precisely to make it certain that commodities not actually in the stream of commerce would be covered."

Bref, ce qu'on plaide c'est que le texte de l'article 60 est clair et qu'on n'a pas à l'interpréter, on n'aurait qu'à voir si le travailleur aurait "normalement" travaillé, c'est tout.

On a aussi plaidé qu'il y aurait eu erreur juridictionnelle portant sur une disposition attributive de

compétence entraînant un excès de compétence. Dans l'arrêt de la Cour Suprême Le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. La Société des alcools du Nouveau-Brunswick⁽⁷⁾, monsieur le juge Dickson écrit à ce sujet:

"Avec égards, je ne pense pas que parler de "question préliminaire ou accessoire" facilite la détermination de la compétence de la Commission. Je pense que l'on peut subdiviser presque toutes les affaires soumises à un tribunal administratif en plusieurs points ou questions et en qualifier un, probablement sans trop de difficultés, de "question préliminaire ou accessoire".

Comme le suggère Wade dans son ouvrage Administrative Law (4^e ed. 1977) à la page 245, les questions de fait sont naturellement considérées comme (traduction) "les questions primordiales et fondamentales à trancher" alors que (traduction) "les conditions légales sont plutôt considérées comme accessoires". C'est exactement ce qui s'est produit en l'espèce, où l'interdiction décrite dans la Loi est devenue une "question accessoire" et les faits pouvant constituer une violation de l'interdiction, quelle que soit son interprétation, le "principal objet de l'enquête". Cependant, sous-jacente à ce genre d'énoncé, se situe dans une autre approche des problèmes de compétence qui me paraît préférable, savoir, que la compétence doit ordinairement être établie au début de l'enquête.

Il est souvent très difficile de déterminer ce qui constitue une question de compétence. A mon avis, les tribunaux devraient éviter de qualifier trop rapidement un point de question de compétence et ainsi de l'assujettir à un examen judiciaire plus étendu, lorsqu'il existe un doute à cet égard."

Rappelons d'abord que la compétence de la Commission d'appel, en matière de lésions professionnelles, a été établie par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, aux articles 349 et suivants:

349. "La Commission a compétence exclusive pour décider d'une affaire ou d'une question visée dans la présente loi, à moins qu'une disposition particulière ne donne compétence à une autre personne ou à un autre organisme."

358. "Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la

(6) (1968) R.C.S. 180;

(7) (1979) 2 R.C.S. 227;

Commission en vertu de la présente loi peut, dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision par un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Cependant, une personne ne peut demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la Commission est liée en vertu de l'article 224 ou 233 ou d'une décision que la Commission a rendue en vertu de l'article 256."

359. "Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358 peut en Interjeter appel devant la Commission d'appel dans les 60 jours de sa notification."

397. "La Commission d'appel connaît et dispose exclusivement à tout autre tribunal, de:

1) tout appel interjeté en vertu de la présente Loi;
(...)"

400. "La Commission peut (...) confirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance portée devant elle; elle peut aussi l'infirmier et doit alors rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendue en premier lieu."

409. "Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de Procédure Civile, ou un recours extra-ordinaire au sens de ce Code, ne peut être exercé et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre une Commission d'appel ou l'un de ses commissaires, agissant en sa qualité officielle."

Ici, la Commission d'Appel avait donc juridiction pour interpréter le sens des mots "aurait normalement travaillé".

Voyons donc si l'interprétation donnée à l'article 60 par la Commission est déraisonnable. En effet, les tribunaux ont à maintes reprises dit que pour qu'il y ait matière à évocation, il faut qu'une erreur manifestement déraisonnable, i.e. contraire au bons sens et à la logique, ait été commise.

Il faut dire d'abord que tout comme dans l'arrêt ci-haut cité, on retrouve une clause privative dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

350. "Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission pour un acte fait ou une décision rendue en vertu d'une loi qu'elle administre."

Cet article protège donc les décisions de la Commission lorsqu'elles relèvent de sa compétence et, tout comme dans l'affaire du Syndicat canadien et la Société des alcools déjà cité, il révèle "la volonté du législateur que les différends du travail" soient réglés rapidement. Le juge Dickson dira d'ailleurs dans ce même arrêt:

"Des clauses privatives de ce genre sont typiques dans les lois sur les relations de travail. On veut protéger les décisions d'une commission des relations de travail lorsqu'elles relèvent de sa compétence.

(...)

Les raisons habituelles pour lesquelles les tribunaux évitent de réviser les décisions des commissions des relations de travail prennent encore plus de poids dans un cas comme celui-ci. Ce n'est pas simplement à un organisme administratif que le législateur a donné un pouvoir de décision, mais à un organisme spécial et distinct, une- commission (...)"

Dans l'arrêt de la Cour Suprême de Denis Blanchard c. Control Data Canada Limitée et Jean-Paul Lalancette, monsieur le juge Lamer dit:

"Compte tenu de la présence d'une clause privative, les juridictions supérieures ne devraient pas pouvoir réviser les erreurs de droit des tribunaux administratifs.

(...)

La tendance de cette Cour depuis les affaires Nipawin précitée et S.C.F.P., précitée, a été d'éviter d'intervenir lorsque la décision du tribunal administratif, erronée ou non, était raisonnable. En d'autres termes, seules les erreurs de droit déraisonnable portent atteinte à la juridiction. L'extrait suivant de l'arrêt S.C.F.P., précité, à la p. 237, cité à maintes reprises par la

suite, est devenu l'énoncé classique de l'approche de cette Cour.

Autrement dit, l'interprétation de la Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire?

C'est là un test très sévère et qui marque une approche restrictive en ce qui concerne le contrôle judiciaire. C'est pourtant le test que cette Cour a appliqué et applique encore:

-dans l'affaire de Syndicat des camionneurs, section locale 938c Massicotte (1982) 1 R.C.S. 710, où le juge en chef Laskin soulignait à la p. 724, qu'un simple doute quant à l'exactitude d'une interprétation donnée par un conseil des relations du travail au sujet des pouvoirs que la loi lui attribue ne constitue pas un motif suffisant pour conclure à une erreur de compétence;

-dans l'arrêt Alberta Union of Provincial Employees c. Conseil d'administration de Olds College (1982) 1 R.C.S. 923, où le juge en chef Laskin appliquait le test énoncé plus haut en présence d'une clause "quasi privative", qui préservait le recours au certiorari mais conférait au tribunal administratif une juridiction finale et sans appel;

-dans l'arrêt Hôpital St-Luc c. Lafrance (1982) 1 R.C.S. 974 utilisait le test de l'arrêt S.C.F.P. en l'absence de toute clause privative quant à l'évocation;

-enfin, plus récemment, dans les affaires C.C.R.T. c. Association des débardeurs d'Halifax (1983) 1 R.C.S. 245; Banque Nationale du Canada c. Union internationales des employés de commerce (1984) 1 R.C.S. 269; et Bibeault c. McCaffrey (1984) 1 R.C.S. 176.

(...)

Dans la recherche de l'erreur portant atteinte à la juridiction, l'emphase placée par cette Cour sur la dichotomie du caractère raisonnable-déraisonnable de l'erreur remet en question l'opportunité de le faire, à même celle-ci, la distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. Outre la difficulté de qualification, la distinction se bute à celle que les tribunaux ont donné aux erreurs de fait déraisonnables. L'erreur de fait déraisonnable a été qualifiée d'erreur de droit. La distinction voudrait qu'en un deuxième temps cette erreur de droit soit à l'abri de la clause privative à moins d'être déraisonnable. Que faut-il de plus à la conclusion de fait déraisonnable, pour que, en devant erreur de droit elle devienne une erreur de droit déraisonnable. Le tribunal administratif a la compétence voulue pour se tromper, et même gravement, mais n'a pas celle d'être déraisonnable. Ce qui est déraisonnable n'atrophie pas moins la juridiction du fait que la

conclusion en est une de fait plutôt que de droit. La justification de l'intervention judiciaire est la conclusion déraisonnable.

(Les soulignements sont du Tribunal)

Dans l'arrêt du Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Le Conseil canadien des relations de travail et la Société Radio-Canada,⁽⁸⁾ à la page 419, monsieur le juge Beetz dira:

"Faut-il le rappeler, des clauses privatives (...) n'habilitent pas la Cour chargée de la révision à rendre la décision qu'un tribunal administratif comme le Conseil aurait dû rendre quoiqu'elles lui permettent d'indiquer en Certains cas les actes qu'il aurait dû accomplir et de lui retourner l'affaire pour qu'il y soit donné suite. Elles n'habilitent même pas la Cour à casser la décision d'un tribunal administratif à cause d'une simple erreur de droit. Si le Conseil commet une telle erreur, sa décision reste intangible.

La simple erreur de droit est l'erreur commise de bonne foi par un tribunal administratif dans l'interprétation ou l'application d'une disposition de sa loi constitutive, d'une autre loi, d'une convention ou d'un autre document qu'il est chargé d'interpréter et d'appliquer dans les cadres de sa compétence.

La simple erreur de droit se distingue de celle qui résulte d'une interprétation manifestement déraisonnable d'une disposition qu'un tribunal administratif est chargé d'appliquer dans les cadres de sa compétence. Cette sorte d'erreur équivaut à une fraude à la loi ou à un refus délibéré d'y obéir.

(Les soulignements sont du Tribunal)

Monsieur le juge Beetz dit même qu'une erreur "déraisonnable" est "assimilée à un acte arbitraire ou posé de mauvaise foi et contraire aux principes de justice naturelle".

Enfin, plus près de nous, la Cour Supérieure, par la voix de madame le juge Louise Mailhot, maintenant à la Cour d'appel, rappelait dans la cause de Bell Canada c. Rondeau⁽⁹⁾ un jugement du juge Owen dans l'affaire de Steinberg c. L'Union des Employés de Commerce⁽¹⁰⁾, où il disait:

(8) (1984) 2 S.C.R. 412;

(9) Bell Canada c. Rondeau, J.E. 85-180;

(10) J.E. T-82-433, Cour d'appel – 17 mai 1982;

"La question n'était pas de savoir si le Tribunal était en accord ou non avec l'interprétation donnée ou la formulation de l'interprétation donnée."

"In so doing he did not exceed his jurisdiction. Whether or not I agree with this Interpretation is beside the point. It was not an unreasonable interpretation of the collective agreement by which the arbitrator attempted to usurp a jurisdiction which he would not otherwise have."

Et madame le juge Mailhot ajoute:

"Une interprétation déraisonnable est ce qui est absurde, excessif, insensé ou même sophistique."

Enfin, la Cour d'Appel, dans l'arrêt L'Alliance des Infirmières de Sherbrooke c. Hôpital d'Youville⁽¹¹⁾, explique à la page 12 qu'en matière d'interprétation du texte d'une convention collective:

"La raisonnable ne saurait être subjective, ce qui équivaldrait à substituer l'opinion d'une cour de justice à celle de l'arbitre dont c'est la fonction d'interpréter ces textes. Il y a plutôt lieu de déterminer si l'interprétation qu'on en a faite peut logiquement découler du texte à l'étude. Si non, l'interprétation sera manifestement déraisonnable."

(Les soulignements sont du Tribunal)

Le Tribunal estime ici que l'interprétation donnée à l'article 60 est raisonnable, Nous sommes en présence d'une Loi qui a remplacé la Loi sur les accidents du travail. Le but de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est bien défini à l'article 1: il s'agit de réparer les lésions professionnelles et les conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires. C'est donc dans ce cadre de réparation de lésions qu'il faut interpréter cette loi spéciale.

Afin donc de pourvoir à la réparation des lésions, le législateur va obliger certaines personnes à payer à l'employé blessé des indemnités. En fait, le législateur a décrété un droit à

(11) L'Alliance des Infirmières c. Hôpital d'Youville, J.E. 85-1037;

l'indemnisation pour le travailleur. On voit que le législateur a prévu que même s'il n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion, le travailleur a droit à son indemnité. Il a donc été clairement établi que c'était un droit pour le travailleur que d'être indemnisé. C'est le principe retrouvé à l'article 44 de la Loi:

44. "Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion.

Le travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle a droit à cette indemnité s'il devient incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement."

Pour aller à l'encontre de ce principe, il faudrait donc trouver un texte clair disant que le travailleur perdra ce droit dans tel ou tel cas, comme cela est dit à l'article 57. Cet article ne mentionne pas la "mise à pied". Et l'article 60 en cause se trouve dans le chapitre de la Loi qui traite du paiement de l'indemnité par l'employeur.

Le but de la Loi est de traiter, en plus de la réparation des lésions professionnelles, des "conséquences" qu'elles entraînent pour le travailleur.

Dans une cause récente où l'honorable Paul Corriveau a eu à étudier aussi si la Commission d'appel avait donné une interprétation déraisonnable de l'article 60, il conclut que le commissaire a agi à l'intérieur de sa compétence et dégagé une interprétation de l'article 60 qui tient compte de l'objet de la Loi et des spécificités propres à son champ d'application.

"Par sa décision, le commissaire ne donne pas à la partie de l'article 60 de la Loi qu'il interprète, savoir, "où ce travailleur aurait normalement travaillé, n'eût été de son incapacité", un sens impossible à concilier avec le contenu global de la Loi."⁽¹²⁾

Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir ici car l'interprétation donnée par la

(12) Maçonnerie Godbout Inc. C. Commission d'Appel en matière de lésions professionnelles et Claude Groleau et Louis-Georges Bouchard, Québec, le 5 mai 1987, 200-05-000038-872;

Commission d'appel est non seulement à l'intérieur de sa juridiction mais elle n'est pas déraisonnable. Il n'y a eu ici aucune violation des règles de justice naturelle ni erreur à caractère juridictionnel, ni fraude à la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

REJETTE la requête;

AVEC DÉPENS.

GINETTE PICHÉ, J.C.S.

GP/cl

Me Yves Panneton
1199, rue de Bleury, 5^e Étage
MONTRÉAL (Québec) H5B 1H1

Procureur de la requérante COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL

Me Raymond Levasseur
500 ouest, rue Sherbrooke, 3^e Étage
MONTRÉAL (Québec) H3A 3C6

Procureur de l'intimée COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Me Laurent Roy
Trudel Nadeau & Associés
300, Léo Pariseau, suite 2500
MONTRÉAL (Québec) H2W 2N1

Procureur du mis-en-cause RÉAL TOUSIGNANT

JURISPRUDENCE CITÉE PAR LES PARTIES
ET CONSULTÉE PAR LE TRIBUNAL

Le Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Le Conseil canadien des relations de travail et la Société Radio-Canada, (1984) 2 S.C.R. 12;

Denis Blanchard c. Control Data Canada Limitée et Jean-Paul Lalancette, (1984) 2. S.C.R. 476;

Le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. La Société des alcools du Nouveau-Brunswick, (1979) 2 S.C.R. 228;

Code du Travail, Chapitre C-27, Section III, p. 10;

Jacqueline Couture c. Monette & Fils Ltée et Syndicat des chauffeurs d'autobus de "Les Autobus Coronet Ltée" (CSN), 1986-11-17, 500-09-000347-856;

Lamothe Québec Inc. c. Caron, J.E. 80-251;

Lallemand Inc. c. Rhéaume, J.E. 81-135;

Panofor Inc. c. Jean-Pierre Tremblay et Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 3057 (F.T.Q./ C.T.C.) et al., (1985) C.S. 1989 à 203;

Canadien Pacifique Limitée et La Ville de Montréal, (1978) 2 R.C.S. 719;

Northwestern Utilities Limited et The Public Utilities Board de la Province de l'Alberta c. La ville d'Edmonton, (1979) 1 R.C.S. 684;

Monsanto Company et le commissaire des brevets, (1979) 2 R.C.S. 1108;

Comité d'appel du bureau provincial de médecine et al. c. Paul-Emile Chevrefils, (1974) C.A. 123;

Union internationale des employés des services, local 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association et Nipawin Union Hospital et la Commission des relations de travail de Saskatchewan (1975) 1 R.C.S. 382;

Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Valleyfield c. Paule Gauthier-Cashman et al. et Syndicat des employés de soutien S.C.F.P. et al. (1984) C.A. 633;

Syndicat International des communications graphiques, local 555 – Montréal C.T.C.- F.T.Q.- C.T.M.), c. Margo Corporation et Guy Beaudry et une autre et Wayne Biard et autres et Robert Levac, (1986) R.J.Q. 2123 à 2131;

COTE, Pierre André, Interprétation des Lois, Les Éditions Yvon Blais Inc., p. 234;

Canadian Warehousin Association c. Her Majesty the Queen, (1969) R.C.S. 176;

La Ville de Montréal c. ILGWU Center Inc. et La Régie des Services Publics et la Régie de la Place des Arts (1974) R.C.S. 59;

Sa Majesté La Reine c. Raymond Silas Boyd Sommerville, (1974) R.C.S. 387;

GREVISSE, Maurice, Le Bon Usage, Onzième Édition Revue, 2è tirage, Duculot, 1980, p. 1075;

Volvo Canada Limited c. Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique et des instruments aratoires d'Amérique, local 720, (1980) 1 R.C.S. 178;

William Bradburn, en son nom et au nom de tous les autres membres de l'Union Internationale des employés d'hôtel, motel et restaurant, section locale 197 et Wentworth Arms Hotel Limited, Owen Shime, Donald J. McKillop, c.r., et Thomas E. Armstrong, c.r., (1979) 1 S.C.R. 846;

Réal Bibeault, Marc Brière, Tribunal du Travail c. Kenneth McCaffrey et Travailleurs Unis de l'alimentation et d'autres industries, local P-405, et N.D.G. Meat Market Ltd., (1984) 1 S.C.R. 176;

Syndicat des professeurs du collège de Lévis-Lauzon, Roméo Côté, Dame Lucette Hade Robert Wilson, Gérard Barrette et Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Lévis-Lauzon et Me François G. Fortier, Pierre Gagnon Hélène Choquette et Lionel Labbé, (1985) 1 S.C.R. 596;

Loi d'interprétation, Chapitre I-16, page 1, page 6;

PIGEON, Louis-Philippe, Rédaction et Interprétation des Lois (Cour donné en 1965 aux conseillers juridiques du gouvernement du Québec);

La Commission de la santé et de la sécurité du travail c. La Communauté urbaine de Montréal, 500-36-000247-844, 1967-02-15, l'honorable Roland Durand, J.C.S.;

Marquis c. Dame Goupil et Mercier et al. (1972) C.A. 207;

Loi sur les normes du travail, Chapitre N-1.1, page 1, page 13;

Maçonnerie Godbout Inc. c. La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Claude Groleau et Louis-Georges Bouchard, 200-05-000038-872, 1987-05-05, l'honorable Paul Corriveau, J.C.S.;

Commission de la fonction publique et une autre c. Robert Marchand et le Procureur Général du Québec, (1985) C.A.

Bell Canada c. Rondeau, J.E. 85-180;

Alliance des Infirmière de Sherbrooke c. Hôpital d'Youville J.E. 65-1037;

Assemblée Nationale, Journal des Débats du mercredi 5 décembre 1984 – no. 8, Étude détaillée

du projet de Loi 42 – Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (6);

Loi des accidents du travail, 1931, Chapitre 100;

Statuts refondus de la province de Québec, 1941, Chapitre 160, Loi concernant les accidents du travail;

Statuts refondus de la province de Québec, 1964, Chapitre 159, Loi des accidents du travail

Lois refondues du Québec, 1977, Chapitre A-3, Loi sur les accidents du travail

Assemblée Nationale, projet de Loi 42, Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, Éditeur officiel du Québec, 1984;